

**VU** la décision 2019-053 en date du 26 février 2019 prise sur la base de la délibération n°2018-03-03 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 26 juin 2018 modifiant les délégations d'attributions du conseil communautaire au Président approuvant le présent règlement intérieur :

## **ARRETE**

### **Article 1 : Description de l'aire d'accueil**

L'aire d'accueil est située sur la commune de Brassac les Mines, route de Jumeaux.

La gestion en est assurée au moins 6 jours par semaine.

Elle est réservée au stationnement des gens du voyage dans les conditions définies ci-après :

L'aire d'accueil de Brassac comporte :

- 7 emplacements numérotés, chacun pouvant accueillir jusqu'à 2 caravanes.
- Les espaces communs sont composés de la voirie qui distribue les emplacements, du local gestionnaire, d'un espace pour les containers à ordures ménagères, d'un espace pour le stationnement des visiteurs,
- 1 emplacement P.M.R. situé au n°1.

Chaque emplacement est équipé :

- d'un bloc sanitaire (douche-WC-évier-point d'eau) ;
- de 4 prises de courant ;
- d'un coffret d'alimentation électrique ;
- d'un système de prépaiement pour le comptage de l'emplacement, de l'eau et de l'électricité ;
- d'un étendoir à linge (sans les fils) ;
- d'un container à ordures ménagères.

### **Article 2 : Modalités d'admission**

L'accès à un emplacement est accordé à une personne majeure désignée comme seul titulaire de la convention d'occupation. L'accès est conditionné à la limite des emplacements disponibles et sous réserve de remplir les conditions ci-après.

Le demandeur doit être à jour des paiements correspondant à des séjours antérieurs sur les aires d'accueil de la collectivité gestionnaire.

Les démarches d'admission s'effectuent uniquement en présence du gestionnaire régisseur. Son nom, ses coordonnées ainsi que ses horaires de permanences sont affichées sur l'aire.

### **Formalités d'entrée :**

L'accès au terrain est autorisé sous réserve de :

- se signaler au gestionnaire-régisseur
- présenter les documents ci-dessous en cours de validité :
  - ✓ Une pièce d'identité du titulaire ainsi que de chaque personne majeure

- ✓ La carte grise du véhicule tracteur
- ✓ Une attestation de domiciliation
- ✓ Verser la caution de 50 € par emplacement
- ✓ Verser la redevance pour l'occupation de l'emplacement
- ✓ Effectuer avec le gestionnaire-régisseur un état des lieux contradictoire de l'emplacement
- ✓ Prendre connaissance, remplir et signer la convention d'occupation de l'emplacement (titulaires)

### **Article 3 : Durée du stationnement**

L'autorisation de stationner peut être accordée de la manière suivante :

- 3 mois maximum renouvelables deux fois.

Entre chaque période de stationnement une absence de 15 jours minimum est obligatoire avant une réinstallation sur l'aire.

Tout renouvellement de convention est soumis à l'autorisation du responsable de la collectivité gestionnaire.

### **Article 4 : paiement des redevances et des contributions**

#### **4.1 – La redevance**

La redevance correspond à l'occupation de l'emplacement attribué et à un droit de stationnement. Elle varie donc en fonction du nombre de caravanes.

Ce paiement s'effectue à l'avance avec le système de télégestion.

Son montant, fixé au niveau départemental, est adopté par délibération du Conseil Communautaire et annexé au présent règlement intérieur.

En cas de révision, les nouveaux tarifs feront l'objet d'une communication et seront affichés sur l'aire au moins un mois à l'avance.

#### **4.2 – Paiement des fluides**

Chaque usager d'un emplacement règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire-régisseur selon le système en vigueur sur l'aire d'accueil.

La consommation des fluides est facturée selon les tarifs en vigueur sur l'aire.

### **Article 5 – Règles d'occupation**

#### **5.1 – Occupation de l'emplacement et stationnement des véhicules**

Le stationnement des caravanes - qui constituent exclusivement l'habitat permanent des familles - est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à celui prévu par la convention d'occupation, sauf sur dérogation pour raison médicale justifiée.

Le stationnement des caravanes ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants.

Le nombre des véhicules ne doit pas être supérieur à 2. Il faut entendre par véhicule :

- Les automobiles, camionnettes, et petit utilitaire ; véhicules en état de marche normale, pourvus de plaques d'immatriculation et assurés.

L'occupation des caravanes devant être effective, tout stationnement de caravane inoccupée pendant plus d'une semaine est interdit. La redevance reste due pendant cette période d'absence. Au-delà de la période considérée, la ou les caravanes présentes sur l'emplacement seront considérées comme abandonnées et pourront faire l'objet d'une procédure d'enlèvement.

La collectivité gestionnaire ne peut être tenue responsable des dégradations causées sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

Chaque caravane et chaque véhicule sont censés être assurés par leur propriétaire.

## **5.2 – Les zones de circulation de l'aire d'accueil**

La vitesse de circulation est limitée à 10Km/h sur l'aire.

La circulation des véhicules ne doit se faire que sur la partie voirie de l'aire.

Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé en dehors des emplacements et des zones de parking matérialisés.

L'ensemble de la voirie commune de l'aire d'accueil doit rester libre d'accès pour faciliter la circulation des véhicules et des personnes et pour des raisons de sécurité (accès pompiers notamment).

## **5.3 – Usage des parties communes**

**L'aire de stockage de matériaux** (si elle existe) est destinée à des dépôts temporaires de matériaux et objets de récupération : ferraille et métaux non polluants, chiffons, cartons, brochantes...

Cette aire n'est en aucun cas un lieu de démontage, ni de stockage permanent. Les matériaux déposés doivent être enlevés régulièrement. En cas de départ de l'aire d'accueil, les objets et matériaux déposés doivent être enlevés. En cas de non-respect du règlement, les matériaux déposés pourront faire l'objet d'une procédure d'enlèvement au frais de l'utilisateur sur justificatifs (devis,...).

**L'aire de jeux matérialisée** (si elle existe) est destinée aux jeux et loisirs des enfants et des adultes résidant sur l'aire d'accueil. Elle ne doit faire l'objet d'aucun encombrement de matériels et/ou véhicules. Il est interdit de faire du feu sous quelque forme que ce soit sur cet emplacement.

## **5.4 – Usage des équipements**

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes (et/ou les animaux) dont elle a la charge ou qu'elle accueille.

L'entretien de l'emplacement et de l'ensemble des équipements confiés par convention d'occupation (auvent, douche, WC...) sont à la charge de l'usager.

Il est interdit de faire écouler des eaux usées ou de jeter des détritiques dans les regards collecteurs des eaux pluviales.

Il est interdit de jeter des détritiques et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

L'intervention éventuelle de la société d'assainissement sur les canalisations d'un emplacement sera facturée au titulaire de la convention d'occupation de cet emplacement.

En cas d'obstruction des canalisations ou de toute dégradation commise sur les locaux communs à un bloc sanitaire couvrant deux emplacements et l'impossibilité de faire la preuve de la responsabilité de l'un ou de l'autre des emplacements, la facturation sera partagée entre les titulaires des deux emplacements.

Toutes installations ou abris fixes, toutes constructions sont formellement interdites :

- Cabanes, auvents indépendants des caravanes...
- L'installation de mobil-homes est interdite sur l'aire d'accueil.

Tous travaux de modification de l'emplacement sont formellement interdits : percement de mur et de sol, modification de canalisation...

L'alimentation en eau et électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet, tout autre branchement est strictement interdit. En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire de l'aire d'accueil des dysfonctionnements constatés, lequel pourra alors organiser les réparations.

### **5.5 – Collecte des ordures ménagères et tri sélectif**

Les usagers s'engagent à entretenir la propreté de leur emplacement, des installations sanitaires après usage et à ne rien jeter en dehors des bacs individuels ou des conteneurs collectifs.

Aucun déchet inerte en vrac ou en sac ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement ; le titulaire de la convention d'occupation sera considéré responsable de l'état de son emplacement et de l'ensemble de ses abords (y compris des parties communes et des abords paysagers immédiats) et en assumera les conséquences, y compris financières en cas de nettoyage par une entreprise.

Les déchets ménagers doivent être collectés en sac et stockés dans les bacs prévus à cet effet.

#### **1/ Pour les aires équipées de bacs déchets ménagers individuels :**

- Les bacs doivent rester habituellement sur l'emplacement ; le titulaire de la convention d'occupation en est responsable vis-à-vis de l'organisme collecteur - les bacs sont acheminés sur l'espace de collecte situé à l'entrée de l'aire- aux jours de collectes indiqués sur le panneau d'affichage de l'aire.
- L'entretien et le nettoyage du bac est à la charge de l'utilisateur

#### **2/ Pour les aires équipées de bacs déchets ménagers collectifs :**

- les ordures ménagères doivent être acheminées dans des sacs fermés, dans les conteneurs collectifs situés dans l'espace réservé à l'extérieur ou à l'entrée de l'aire
- il est interdit d'entreposer ces conteneurs collectifs à l'intérieur de l'aire sur des emplacements individuels, ils doivent rester à la disposition de tous.

Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les usagers dans les déchetteries de la commune ; le dépôt dans les bacs ou conteneurs ou en direct sur l'espace de collecte de l'aire est formellement interdit.

En cas de tri sélectif, les objets sont déposés dans les bacs destinés à cette collecte selon les consignes indiquées.

## **Article 6 – Règles de vie sur l'aire**

Les usagers ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils veilleront au respect des règles d'hygiène, de salubrité, de tranquillité publique et se conformeront aux règles de sécurité.

Les animaux domestiques doivent être contrôlés (attachés ou fermés) et ne pas gêner le voisinage. Les dégâts qu'ils pourraient causer sur l'emplacement, les parties communes et notamment les aménagements paysagers seront imputés à leur propriétaire.

Les déjections doivent être ramassées immédiatement.

A ces égards, les usagers de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

L'entretien des espaces verts et des parties communes est assuré par la collectivité gestionnaire.

Toute entrave à cet entretien (dépôt d'encombrants et/ou déchets de toute nature) pourra faire l'objet d'une pénalité financière définie par justificatif à l'encontre du titulaire de l'emplacement.

## **Article 7 – Interdictions**

### **7.1 – Récupération – Stockage – Brûlage**

A l'exception des aires d'accueil disposant d'un espace de travail matérialisé (cf article 5.3), il est formellement interdit d'entreposer sur l'aire tous matériaux ou objets de récupération de quelque nature ou volume qu'il soit.

Le stockage d'objets ou matières insalubres ou dangereuses est formellement interdit.

Le stockage ainsi que le démontage d'épaves ou de pièces d'épaves de véhicule est formellement interdit.

Conformément au règlement sanitaire départemental, le brûlage de pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

### **7.2 – Feu domestique**

Il est strictement interdit de faire du feu sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil.

Sur les emplacements, il est interdit de faire du feu à même le sol. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet.

## **Article 8 – Modalités de départ**

Les formalités de départ s'effectuent en présence du gestionnaire qui doit être prévenu au minimum 24h à l'avance.

Pour un départ le samedi : le gestionnaire doit être prévenu au plus tard le vendredi matin. Il n'y a pas de départ les samedis après 11h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'utilisateur doit :

- établir l'état des lieux contradictoire de sortie avec le gestionnaire.

Le gestionnaire remboursera :

- le montant de la redevance non utilisée

- le solde résiduel des unités de pré paiement non consommées pour les fluides

La caution sera restituée à la condition que :

- l'emplacement et les équipements afférents n'aient subi aucune dégradation
- l'emplacement soit restitué en parfait état de propreté
- la redevance soit intégralement acquittée
- les clefs, bac à ordures et autres accessoires éventuels soient restitués et non détériorés.

En cas d'impossibilité d'établir l'état des lieux du fait du titulaire, celui-ci sera réalisé unilatéralement par le gestionnaire régisseur pour acter la fin de l'occupation.

La caution ne sera pas reversée et aucun remboursement (redevance-fluides) ne sera effectué.

### **Article 9 - Fermeture annuelle de l'aire**

L'aire d'accueil pourra faire l'objet d'une fermeture annuelle, de préférence durant une période de vacances scolaires et de moindre affluence, pour permettre l'entretien général des équipements et assurer les réparations éventuelles sur les installations.

L'arrêté de fermeture sera affiché sur l'aire au plus tard un mois avant la fermeture et fera l'objet d'une communication à chaque famille en résidence sur l'aire.

### **Article 10 – Responsabilité et sanctions**

Tout titulaire d'une convention d'occupation sur l'aire d'accueil est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par les occupants sur l'emplacement ainsi que des animaux ou des objets et effets personnels.

Il sera en conséquence tenu à réparation intégrale des préjudices correspondants, conformément à la grille tarifaire annexée au présent règlement, ou sur justificatifs (devis...) quel que soit le dépassement du montant de la caution versée lors de l'entrée sur l'aire.

Toute somme due à quelque titre que ce soit (redevance dues, frais d'enlèvement des ordures ménagères, paiement des fluides,...) non réglée dans le délai imparti donnera lieu à une procédure de recouvrement engagée par la Collectivité gestionnaire.

Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dégradations causées sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements de l'aire d'accueil.

### **Article 11 – Clause résolutoire**

La collectivité gestionnaire procédera à la résiliation de la convention d'occupation en cas de non-respect du présent règlement intérieur, après mise en demeure du titulaire de se mettre en conformité dans un délai raisonnable.

A défaut d'exécution, la collectivité gestionnaire engagera une procédure d'expulsion, étant entendu que le contrevenant sera redevable, à compter de la signification de la décision et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité d'occupation équivalente au tarif de la redevance journalière en vigueur.

## Article 12- Ampliation et notification

Le règlement intérieur est affiché sur l'aire d'accueil.

Un exemplaire est remis à chaque usager à la signature de la convention d'occupation ainsi que le livret d'accueil.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet du Puy de Dôme ;
- Monsieur Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- Monsieur Le Maire de Brassac Les Mines ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur Le Président de l'AGSGV63

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage et de la publication.

Fait à Issoire, le 27 février 2019

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Pour le Président Jean-Paul Bacquet,  
Et par délégation,

La Conseillère déléguée aux gens du Voyage  
Brigitte Pailloncy

  


